

Règlement communal

Règlement communal concernant la fixation de l'allocation de vie chère pour l'année 2025

Entrée en vigueur : 1er janvier 2025

Chapitre 1: Conditions d'attribution

Une allocation de vie chère est allouée aux ménages et personnes à faible revenu de la commune de Junglinster pour l'année 2025.

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation en question, les ménages doivent être inscrits au registre du bureau de la population de la commune de Junglinster et être bénéficiaire de l'allocation de vie chère accordée pour l'année 2025 par le Fonds national de solidarité.

Chapitre 2: Procédure de paiement

L'allocation communale correspond à 50% de l'allocation de vie chère et du complément alloués par le Fonds national de solidarité pour l'année 2025, proratisée en fonction des jours de résidence sur le territoire de la commune.

Le paiement de l'allocation de vie chère aura lieu de façon automatique après communication des montants correspondants par le Fonds national de solidarité.

L'allocation de vie chère est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'Administration.

Chapitre 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à partir du 1er janvier 2025 et abroge toutes les dispositions contraires contenues dans les règlements antérieurs en la même matière.